



Alcool à la chasse, qu'y a-t-il de nouveau ?

Que dit le décret tombé la veille de l'ouverture générale au Nord de la Loire ?

Le décret n° 2023-882 du 16 septembre 2023 portant création d'une contravention réprimant le fait de chasser en état d'ivresse manifeste vient de créer une contravention de la 5e classe visant à réprimer le fait de se trouver en état d'ivresse manifeste à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction en étant porteur d'une arme à feu ou d'un arc.

L'article R. 428-8 du code de l'environnement est ainsi complété par un nouvel alinéa qui sanctionne d'une contravention le fait de : *« 8° Se trouver en état d'ivresse manifeste à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction en étant porteur d'une arme à feu ou d'un arc »*. A cet effet, l'article 131-13 du code pénal dispose que *« constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros. Le montant de l'amende est le suivant : [...] 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit »*.

Pour rappel, Cette mesure prend sa source dans une déclaration du 9 janvier 2023 de Madame Bérandère Couillard, à l'époque secrétaire d'Etat chargée de l'écologie, qui avait annoncé des mesures gouvernementales visant à lutter contre les accidents de chasse avec pour objectif annoncé *« de tendre vers zéro accident »* et d'assurer *« une sécurité renforcée sept jours par semaine »*. Cette annonce concernait aussi une obligation de formation à la manipulation des armes et une formation des organisateurs de chasse collective... Les projets sont visiblement partis avec la Secrétaire d'Etat même si tout n'était pas à jeter puisqu'ils émanaient pour certains d'une demande des chasseurs eux-mêmes.

S'agissant de l'alcoolémie à la chasse, le Gouvernement avait pu imaginer appliquer à la chasse les infractions prévues au code de la route, à savoir un taux d'alcool supérieur à 0,5 g/l (0,2 g/l en permis probatoire) pour une contravention et un délit pour un taux supérieur à 0,8 g/l. A cet égard, les discussions avec le Monde Réel et les



Alcool à la chasse, qu'y a-t-il de nouveau ?

autorités qui auraient pu en assurer le contrôle ont dû quelque peu amener le Gouvernement à réécrire le projet puisqu'à la lecture du décret n° 2023-882 du 16 septembre 2023, seul « *état d'ivresse manifeste* » sera sanctionné.

Répression de l'alcool à la chasse, une nouveauté ?

Tout d'abord, qui accepterait de partager une partie de chasse avec un individu en état manifeste d'ébriété ? Avant les lois étatiques, il existe des règlements intérieurs dans nos sociétés de chasse et surtout du bon sens de la part des responsables de l'organisation. C'est certainement pour ces raisons déjà en vigueur que les chasseurs sont à jeun dans 91 ou 93 % des accidents de chasse. La raison est simple : la plupart des chasses ont lieu le matin et, contrairement à ce que certains s'imaginent, les chasseurs ne s'alcoolisent pas au petit-déjeuner. En outre, les 7 % ou 9% des accidents où les chasseurs ont pris de l'alcool comprennent également les cas où ces derniers ont un taux d'alcool inférieur à 0,5 g/l.

Enfin, il est parfaitement faux de considérer que l'abus d'alcool n'était jusqu'alors, pas sanctionnable dans le cadre d'une activité cynégétique. En effet, les gendarmes disposaient déjà de la possibilité :

- De sanctionner à l'occasion d'un contrôle routier dès lors qu'il y a un déplacement en véhicule pendant, avant ou après la chasse (article L. 234-1 du code de la route) ;

- De constater un état d'ivresse publique manifeste dans des lieux publics, sur une voie de circulation ou un chemin (article L. 3341-1 du code de la santé publique).

En outre, les agents chargés de la police de la chasse et de l'environnement mentionnés à l'article L. 428-20 du code de l'environnement (agents de l'OFB, de l'ONF, du domaine de Chambord, des réserves naturelles, les gardes du littoral, les Lieutenants de louveterie...), lorsqu'ils constataient qu'une personne en action de chasse était en état d'ébriété manifeste et que son comportement présentait un risque grave et avéré pour la sécurité publique, pouvaient parfaitement faire appel à un officier de police



Alcool à la chasse, qu'y a-t-il de nouveau ?

judiciaire afin de procéder au constat du délit de mise en danger de la vie d'autrui (Article L. 172-10 du code de l'environnement).

Rappelons également que selon l'article L. 3354-3 du code de la santé publique, « *lorsque le fait qui a motivé des poursuites en matière pénale peut être attribué à un état alcoolique, la juridiction répressive saisie de la poursuite peut interdire, à titre temporaire, à l'individu condamné, [...] l'obtention ou la détention du permis de chasser* ». Ainsi, le décret n° 2023-882 du 16 septembre 2023 ne fait que renforcer la législation existante, ce qui n'est pas non plus sans intérêt.